

ARRETE N°19/051

Objet : Règlement permanent du stationnement « arrêt minute » dans diverses rues.

Le Maire de la commune de Chambourcy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-1 et suivants et R.325-1,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 132-7 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R.49,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1,

Vu l'arrêté n° 19/025 en date du 9 mai 2019 de réglementation du stationnement « arrêt minute » Grande Rue,

Considérant que six places de stationnement dit « arrêt minute » ont été aménagées dans la Grande Rue à hauteur des commerces de proximité pour en faciliter l'accès aux usagers, qu'afin de permettre à chacun d'avoir accès à ces stationnements, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée,

Considérant qu'une place de stationnement dite « arrêt minute » a été aménagée rue de la Croix Blanche, à l'entrée de l'allée de la Petite Enfance, destinée aux parents et aux transporteurs d'enfants à mobilité réduite, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée,

Considérant qu'eu égard à la durée nécessaire aux usagers pour effectuer leurs achats de proximité Grande Rue, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à 10 minutes,

Considérant qu'eu égard à la durée nécessaire aux parents et aux transports de personnes ayant à déposer et à reprendre des enfants à mobilité réduite rue de la Croix Blanche, il convient de limiter la durée de stationnement sur cet emplacement à 10 minutes,

Considérant qu'une zone de stationnement dite « dépose minute » a été aménagée au droit du quai de bus de la gare routière, destinées aux parents d'élèves lors des entrées et sorties du collège André Derain, il convient de limiter la durée de stationnement sur cet emplacement à 10 minutes,

Considérant qu'une zone de stationnement dite « dépose minute » a été aménagée chemin de la Remise face au quai de bus de la gare routière, destinées aux parents d'élèves lors des entrées et sorties du collège André Derain, il convient de limiter la durée de stationnement sur cet emplacement à 10 minutes,

Considérant qu'une zone de stationnement dite « dépose minute » a été aménagée chemin de la Remise au droit du Collège André Derain, destinées aux parents d'élèves lors des entrées et sorties du collège André Derain, il convient de limiter la durée de stationnement sur cet emplacement à 10 minutes,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 19/025 en date du 9 mai 2019.

Article 2 : Les « arrêts minute » situés comme suit :

- 2 places de stationnement devant la boucherie au droit du numéro 29,
- 2 places de stationnement en vis-à-vis de la boulangerie au droit du numéro 56,
- 2 places de stationnement en vis-à-vis de la boulangerie au droit du numéro 60,
- 1 place de stationnement rue de la Croix Blanche, à l'entrée de l'allée de la Petite Enfance,

ARRETE N°19/051

- une zone de stationnement dite (dépose minute » chemin de la Remise, au droit du quai de bus de la gare routière,
- une zone de stationnement dite « dépose minute » chemin de la Remise, face au quai de bus de la gare routière,
- une zone de stationnement dite « dépose minute » chemin de la Remise, au droit du collège André Derain,

sont réservés :

- aux usagers des commerces de proximité Grande Rue,
- aux parents et aux transports de personnes ayant à déposer et à reprendre des enfants à mobilité réduite rue de la Croix Blanche,
- aux parents d'élèves lors des entrées et sorties du collège André Derain, chemin de la Remise.

Sur ces emplacements, l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules y est autorisé pour une durée de 10 minutes, tous les jours de la semaine entre 07h00 et 20h00.
Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite.

Article 3 : Sur ces emplacements, le contrôle de la durée du stationnement fixée dans l'article 2, à 10 minutes, se fera par l'apposition sur le tableau de bord du véhicule d'un disque bleu conforme au modèle normalisé Européen.

Article 4 : Ces zones de stationnement seront matérialisées par une signalisation verticale et horizontale mise en place par les services techniques.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.417-6 du Code de la Route et de l'article R.49 du Code de Procédure Pénale, tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé encourt une amende forfaitaire de 35 euros (trente-cinq euros).

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles R.417-12 et L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule en stationnement abusif peut, à la demande du Maire, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de publication ou notification.

Article 7 : Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de compagnie de Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Chef de la Police Municipale de Chambourcy et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au registre des arrêtés municipaux.

Fait à CHAMBOURCY, le 21 octobre 2019



Pierre MORANGE

Certifié exécutoire
Compte tenu
De la publication le.....
Le Maire,
Pierre MORANGE